



Arrêté n° 9317-2023

**portant agrément de la SARL du PRESSOIR, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et  
prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations  
d'assainissement non collectif**

**La Préfète de la Meuse,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-308 du 8 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°9270-2023-DDT-DIR du 9 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'unité eau du service environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU le récépissé de déclaration n°55-2012-00124 du 25 juillet 2012 délivré à la SARL du PRESSOIR pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration de plan d'épandage des matières de vidange présentée le 26 octobre 2022 et complétée les 14 et 23 février 2023 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1er :** Titulaire de l'agrément

La SARL du PRESSEIR, SIRET 40096056300023, domiciliée 3 rue LAVAL, 55100 CHAMPNEUVILLE, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Les co-gérants de la SARL sont Messieurs Thierry BIGORGNE et Guillaume GILLE.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 180 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 2 :** compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans les cantons de Charny sur Meuse et de Montfaucon d'Argonne, ainsi qu'autour de Verdun.

### **Article 3 :** Stockage et élimination des matières de vidanges

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans deux unités de stockage, respectivement 18 m<sup>3</sup> et 42 m<sup>3</sup> de volume utile, lesquelles doivent être spécifiques aux matières de vidanges. Elles sont localisées à Champneuville.

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par la SARL du Pressoir sera l'épandage sur sol agricole, avec respect de la réglementation en vigueur.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m<sup>3</sup> à la dose maximale de 35 m<sup>3</sup>/ha sur les parcelles des ilots 8 et 10 dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire (extrait joint en annexe de cet arrêté).

Les modalités de surveillance à appliquer sur les boues doivent au minimum respecter l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998 : Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1 000m<sup>3</sup> de matière de vidange.

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

### **Article 4 :** Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez tenir à jour votre dossier de plan d'épandage des matières de vidange sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0013), en complément de l'envoi de votre bilan annuel au préfet.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 en vigueur, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et

prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 5 : Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

**Article 6 : Caractère de l'agrément**

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

**Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Publication**

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 MARS 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
le chef de l'unité eau du service environnement

Xavier MICHEL

